

N° 4723.

GRANDE-BRETAGNE
ÉT IRLANDE DU NORD
ET NORVÈGE

Accord relatif à l'exemption de la double imposition en ce qui concerne certains bénéfices ou gains réalisés par l'intermédiaire d'une agence, signé à Londres, le 21 décembre 1938, et échange de notes y relatif de la même date.

Textes officiels anglais et norvégien communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le 30 mai 1940.

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND NORWAY

Agreement for the Exemption from Taxation of Profits or Gains arising through an Agency, signed at London, December 21st, 1938, and Exchange of Notes relating thereto of the Same Date.

English and Norwegian official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place May 30th, 1940.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4723. — ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT NORVÉGIEN, RELATIF A L'EXEMPTION DE LA DOUBLE IMPOSITION EN CE QUI CONCERNE CERTAINS BÉNÉFICES OU GAINS RÉALISÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE AGENCE. SIGNÉ A LONDRES LE 21 DÉCEMBRE 1938.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LE GOUVERNEMENT ROYAL NORVÉGIEN, désireux de conclure un accord en vue d'exempter réciproquement d'impôts, dans certains cas, les bénéfices ou gains réalisés par l'intermédiaire d'une agence, ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Le très honorable Vicomte HALIFAX, K.G., G.C.S.I., G.C.I.E., T.D., principal secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

LE GOUVERNEMENT ROYAL NORVÉGIEN :

Monsieur Erik Andreas COLBAN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Norvège à Londres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'engage à exempter de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) perçu dans le Royaume-Uni pour l'année fiscale commençant le six avril mil neuf cent trente-cinq et pour chaque année fiscale ultérieure, les bénéfices ou gains visés par le présent article, aussi longtemps que restera en vigueur l'exemption prévue à l'article 2 du présent accord ; il prendra, en vertu de l'article dix-sept de la Loi du Parlement du Royaume-Uni, intitulée « Finance Act, 1930 », les mesures nécessaires pour donner force de loi à la susdite exemption.

Les bénéfices ou gains visés par le présent article sont tous les bénéfices ou gains que réalise sur la vente de marchandises, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une agence dans le Royaume-Uni, une personne résidant en Norvège et ne résidant pas dans le Royaume-Uni, à moins que lesdits bénéfices ou gains

a) Ne proviennent de la vente de marchandises faisant partie d'un stock se trouvant dans le Royaume-Uni ; ou

b) Ne soient réalisés, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un bureau dans le Royaume-Uni, ou par l'intermédiaire d'une agence dans le Royaume-Uni, lorsque l'agent est muni de pouvoirs généraux pour négocier et conclure des contrats et fait usage habituellement de ces pouvoirs.

Article 2.

Le Gouvernement royal norvégien déclare, par le présent accord, que, aux termes des lois norvégiennes relatives à l'impôt sur le revenu et la fortune,

1) Les bénéfices ou gains visés par le présent article ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, et que

2) Tout bien possédé en Norvège par une personne résidant dans le Royaume-Uni et ne résidant pas en Norvège, en vue de la réalisation des bénéfices ou gains visés par le présent article, n'est pas, pour autant qu'il est employé à cette fin, assujéti à l'impôt sur la fortune,

et il s'engage à ce que, aussi longtemps que restera en vigueur l'exemption prévue à l'article premier du présent accord, les bénéfices ou gains et tous les biens visés par le présent article continuent d'être exemptés d'impôt en vertu des lois norvégiennes présentement en vigueur quant à l'impôt sur le revenu et la fortune.

Les bénéfices ou gains visés par le présent article sont tous les bénéfices ou gains que réalise sur la vente de marchandises, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une agence en Norvège, une personne résidant dans le Royaume-Uni et ne résidant pas en Norvège, à moins que lesdits bénéfices ou gains

a) Ne proviennent de la vente de marchandises faisant partie d'un stock se trouvant en Norvège, ou

b) Ne soient réalisés, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un bureau en Norvège, ou par l'intermédiaire d'une agence en Norvège, lorsque l'agent est muni de pouvoirs généraux pour négocier et conclure des contrats et fait usage habituellement de ces pouvoirs.

Article 3.

Le Gouvernement royal norvégien s'engage à ce que, à partir du premier juillet mil neuf cent trente-cinq et ultérieurement, tant que la situation résultant de la loi en vigueur dans le Royaume-Uni relativement à l'impôt sur le revenu continuera d'être telle qu'elle est indiquée dans l'assurance donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans la Note figurant à l'annexe I du présent accord, les bénéfices ou gains réalisés par une personne résidant dans le Royaume-Uni et ne résidant pas en Norvège à la suite de ventes, effectuées en vertu de contrats conclus dans le Royaume-Uni (c'est-à-dire lorsque l'acceptation de l'offre s'effectue dans le Royaume-Uni), de marchandises se trouvant dans un entrepôt de Norvège pour la commodité de la livraison et non aux fins d'étalage, soient exonérés de l'impôt norvégien sur le revenu, même si les offres d'achat ont été obtenues par un agent, en Norvège, du commettant se trouvant dans le Royaume-Uni et transmis par ledit agent audit commettant aux fins d'acceptation, et il s'engage, en outre, à ce que tout bien possédé en Norvège par une personne résidant dans le Royaume-Uni et ne résidant pas en Norvège, en vue de la réalisation des gains ou bénéfices visés par le présent article, soit, pour autant qu'il est employé à cette fin, exonéré de l'impôt norvégien sur la fortune.

Article 4.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, aux termes des lois en vigueur dans le Royaume-Uni relativement à l'impôt sur le revenu, si une personne résidant en Norvège et ne résidant pas dans le Royaume-Uni effectue des ventes dans le Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un commissionnaire en marchandises agissant dans l'exercice normal de son activité en tant que tel, dans ce cas, nonobstant le fait que les ventes sont effectuées en provenance d'un stock de marchandises se trouvant dans le Royaume-Uni ou que le courtier ou le commissionnaire en marchandises est une personne qui agit régulièrement pour le compte du commettant norvégien en tant que tel, le courtier ou le commissionnaire n'est pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu (y compris la surtaxe) pour le compte du commettant norvégien en ce qui concerne les bénéfices ou gains réalisés sur ces ventes par le commettant norvégien ; étant entendu, toutefois, que le courtier ou le commissionnaire est une personne exerçant *bona fide* l'activité d'un courtier ou d'un commissionnaire en Grande-Bretagne ou dans l'Irlande du Nord et qu'il reçoit, en ce qui concerne les transactions du commettant norvégien effectuées par son intermédiaire, une rémunération calculée à un taux non inférieur à celui qui est habituellement pratiqué dans le genre d'affaires en question.

Le Gouvernement royal norvégien s'engage à ce que, à partir du premier juillet mil neuf cent trente-cinq et ultérieurement, tant que la situation résultant des lois en vigueur dans le Royaume-Uni

relativement à l'impôt sur le revenu continuera d'être telle qu'elle est indiquée dans le paragraphe antérieur du présent article, si une personne résidant dans le Royaume-Uni et ne résidant pas en Norvège effectue des ventes en Norvège par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un commissionnaire en marchandises agissant dans l'exercice normal de son activité en tant que tel, dans ce cas, nonobstant le fait que les ventes sont effectuées en provenance d'un stock de marchandises se trouvant en Norvège ou que le courtier ou le commissionnaire est une personne qui agit régulièrement pour le compte du commettant britannique en tant que tel, le courtier ou le commissionnaire ne soit pas assujéti à l'impôt norvégien sur le revenu pour le compte du commettant britannique, en ce qui concerne les bénéfices ou gains réalisés sur ces ventes par le commettant dans le Royaume-Uni, ni à l'impôt norvégien sur la fortune, en ce qui concerne tout bien possédé en Norvège par le commettant en vue de la réalisation des bénéfices ou gains visés par le présent article, pour autant que le bien en question est employé à cette fin ; étant entendu, toutefois, que le courtier ou le commissionnaire est une personne exerçant *bona fide* l'activité d'un courtier ou d'un commissionnaire en Norvège et qu'il reçoit, en ce qui concerne les transactions du commettant dans le Royaume-Uni effectuées par son intermédiaire, une rémunération calculée à un taux non inférieur à celui qui est habituellement pratiqué dans le genre d'affaires en question.

Article 5.

Aux fins du présent accord, le terme « personne » comprend toute association de personnes, constituée ou non en société ; une société sera considérée comme domiciliée dans le Royaume-Uni si ses affaires sont gérées et dirigées dans le Royaume-Uni, et elle sera considérée comme domiciliée en Norvège si ses affaires sont gérées et dirigées en Norvège.

Article 6.

Le présent accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Londres dès que faire se pourra. L'accord pourra être dénoncé, en tout temps, par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, moyennant un préavis écrit donné par la voie diplomatique, et il cessera d'exercer ses effets six mois après la date de réception de l'avis de dénonciation.

Article 7.

Le présent accord ne s'applique pas aux impôts perçus au Spitzberg, et, aux fins des articles 1 et 5 de l'accord, le terme « Norvège » ne comprend pas le Spitzberg.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent accord et y ont apposé leur cachet.

Fait à Londres, en double exemplaire, en langues anglaise et norvégienne, les deux textes faisant également foi, le 21 décembre 1938.

(L. S.) HALIFAX.

(L. S.) Erik COLBAN.

ECHANGE DE NOTES

I. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE NORVÈGE.

FOREIGN OFFICE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

LONDRES, le 21 décembre 1938.

Me référant à l'article 3 de l'accord signé ce jour en vue de l'exemption réciproque d'impôts dans certains cas, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que, aux termes des lois en vigueur dans le Royaume-Uni relativement à l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou gains réalisés par une personne résidant en Norvège et ne résidant pas dans le Royaume-Uni, à la suite de ventes, en vertu de contrats conclus en Norvège (c'est-à-dire lorsque l'acceptation de l'offre s'effectue en Norvège), de marchandises se trouvant dans un entrepôt du Royaume-Uni pour la commodité de la livraison et non aux fins d'étalage, ne sont pas assujettis à l'impôt du Royaume-Uni sur le revenu (y compris la surtaxe) même si les offres d'achat ont été obtenues par un agent, dans le Royaume-Uni, du commettant norvégien et transmises par lui audit commettant aux fins d'acceptation.

J'ai l'honneur, etc.

HALIFAX.

II. LE MINISTRE DE NORVÈGE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉGATION DE NORVÈGE.

MY LORD,

LONDRES, le 21 décembre 1938.

Me référant à l'accord signé ce jour en vue de l'exemption réciproque d'impôts dans certains cas de bénéfices ou gains réalisés par l'intermédiaire d'une agence, j'ai l'honneur de déclarer que les biens et/ou les revenus visés par les articles 2, 3 et 4, second paragraphe, dudit accord ne seront assujettis, en Norvège, à aucun des impôts qui ne sont pas compris dans les stipulations que contiennent lesdits articles en ce qui concerne l'exemption de l'imposition.

J'ai l'honneur, etc.

Erik COLBAN.

III. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DE NORVÈGE.

FOREIGN OFFICE.

MONSIEUR LE MINISTRE,

LONDRES, le 21 décembre 1938.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour renfermant une déclaration relative aux biens et/ou revenus visés par les articles 2, 3 et 4 de l'accord signé ce jour en vue de l'exemption réciproque d'impôts dans certains cas de bénéfices ou gains réalisés par l'intermédiaire d'une agence.

2. J'ai l'honneur, en réponse, de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a pris note de ladite déclaration.

J'ai l'honneur, etc.

HALIFAX.